



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 13

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET
CERTIFICATS**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
En vigueur le 28 décembre 2001
Prise d'effet le 1^{er} janvier 2002 (L.Q. 2000, chapitre 56, a. 232.1)**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement désigne les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats dans les arrondissements ainsi que ceux qui relèvent du Service de l'aménagement du territoire.

Il désigne aussi le secrétaire de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec comme fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats lorsque la commission approuve la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

RÈGLEMENT R.V.Q. 13

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), les personnes suivantes sont désignées responsables de la délivrance des permis et certificats dans chacun des arrondissements :

1° le directeur de division « Gestion du territoire » de l'arrondissement;

2° le directeur de section « Permis et inspection » de l'arrondissement, le cas échéant;

3° l'inspecteur principal de l'arrondissement, le cas échéant.

2. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), les personnes suivantes sont également désignées responsables de la délivrance des permis et certificats :

1° le directeur de division « Permis et programmes » du Service de l'aménagement du territoire;

2° le directeur de section « Analyse et inspection » du Service de l'aménagement du territoire;

3° le directeur de section « Gestion des demandes » du Service de l'aménagement du territoire;

4° le secrétaire de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, lorsqu'elle approuve la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet d'avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement sur la délivrance des permis et certificats.

Ce règlement désigne les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats dans les arrondissements ainsi que ceux qui relèvent du Service de l'aménagement du territoire.

Il désigne aussi le secrétaire de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec comme fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats lorsque la commission approuve la délivrance d'un permis ou d'un certificat.